



Arrêt

n° 44 156 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Commune de Saint-Josse-Ten-Node, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2010 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2007. Le 7 mai 2009, un enfant de nationalité belge est né de sa relation avec Monsieur [N. B.], de nationalité belge.

1.2. Le 17 septembre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge, et elle a été invitée par la

seconde partie défenderesse de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 17 décembre 2009.

1.3. Le 28 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.4. En date du 18 décembre 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

N'a pas apporté les preuves à Charge, ni les revenus du belge, ni la mutuelle ».

2. Question préalable

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par la seconde partie défenderesse, dès lors la première partie défenderesse, étrangère à la décision attaquée, doit être mise hors cause (en ce sens CCE, arrêt n° 12.164 du 30 mai 2008).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 52 § 3 et 4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- devoir d'information, du principe de bonne foi, du principe de proportionnalité,
- article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur base duquel l'acte a été pris.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire et que celui-ci est illégal puisqu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi est pendante.

Elle affirme que cette dernière demande exige d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH.

Elle considère que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH car il oblige la requérante à quitter la Belgique alors que son fils belge vit en Belgique, entretient des liens avec son père et ne pourrait pas être « rapatrié ».

Elle fait valoir qu'il est de jurisprudence constante qu'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire ne peut être délivrée tant qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi est pendante.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que la demande de carte de séjour a été introduite le 17 septembre 2009 et que, dès lors, la décision devait être prise au plus tard le 17 décembre 2009. Elle souligne que la décision attaquée a été prise le 18 décembre 2009 et que, par conséquent, elle viole le principe de la foi due aux actes et l'article 52, §3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 dont elle reproduit un extrait.

Elle fait valoir que le délai des trois mois est dépassé.

Elle estime que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en refusant le séjour de plus de trois mois.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle ajoute qu'il n'est pas évident de savoir si l'agent communal délégué a agi en qualité de représentant de la Commune ou du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et qu'elle s'interroge sur le pouvoir de cet agent communal à notifier l'ordre de quitter le territoire.

Elle conclut « *Que rien n'indique si l'acte attaqué a été pris par une personne légalement habilitée ni en qualité de quel représentant il agit pour ce faire* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi, le devoir d'information, le principe de bonne foi et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil constate que la seconde partie défenderesse a motivé que :

« [la requérante] *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

N'a pas apporté les preuves à Charge, ni les revenus du belge, ni la mutuelle ».

Dès lors, la seconde partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre la raison pour laquelle il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et lui permet d'apprécier l'opportunité de la contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

4.3.1. Sur la première branche apparente du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, permet à l'administration communale d'assortir d'un ordre de quitter le territoire le refus de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil estime que l'application de l'article 52 susvisé, § 3, ne peut toutefois dispenser l'administration du respect des droits fondamentaux, tels que les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut assortir d'un ordre de quitter le territoire la décision de refus de séjour lorsque la partie requérante a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à annuler l'ordre de quitter le territoire.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi en se fondant notamment sur des indications sérieuses et avérées d'une violation de l'article 8 de la CEDH, que celle-ci est toujours pendante et qu'elle a invoqué cette dernière demande dans la requête.

Par conséquent, il s'impose de conclure que la seconde partie défenderesse ne pouvait assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire.

4.4.1. Sur la deuxième branche apparente du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé dispose que :

« § 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 17 septembre 2009, qu'elle a été invitée par la seconde partie défenderesse à produire divers documents (les preuves qu'elle est à charge de son enfant, les preuves de revenus du belge et une attestation de mutuelle) dans les trois mois, à savoir au plus tard le 17 décembre 2009 et que tel n'a pas été le cas.

Dès lors, il s'impose de conclure que la partie requérante n'a pas produit dans le délai requis les documents exigés.

Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 18 décembre 2009, conformément à l'article 51, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

4.4.2. S'agissant de la violation du principe de la foi due aux actes, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ce principe.

4.5. Sur la troisième branche apparente du moyen unique pris, s'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, reproduit au point 4.4.1. du présent arrêt, que l'administration communale a une compétence propre pour prendre une décision identique à celle querellée en l'espèce.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est signé au nom de [S. E.], agent communal délégué.

Le Conseil considère qu'il ressort de l'acte querellé que cet agent communal délégué a pris la décision au nom de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode et que, par conséquent, sa compétence ne peut être remise en cause.

A défaut de précision dans l'exposé du moyen mettant en cause la compétence de cet agent communal délégué, le Conseil estime que cette branche du moyen ne peut être accueillie.

4.6. Il résulte de ce qui précède que seule la première branche apparente du moyen unique est fondée en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, qui assortit la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 18 décembre 2009, est annulé.

Article 2

La requête en annulation à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE